

<p><b>Rédaction</b> : RCCI</p> <p><b>Validation</b> : Direction et Secrétaire Général</p>		<p><b>Référence</b> :</p> <p>ARBEVEL-proc.016.I</p> <p><b>Version</b> : Sept 2019</p>
---	---	---

## LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez FINANCIERE ARBEVEL s'inscrivent dans le cadre de principes posés par le règlement de déontologie rédigé par les associations professionnelles AFIC et AFG ainsi que par l'article 314-2 du Règlement Général de l'AMF.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de FINANCIERE ARBEVEL consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ». FINANCIERE ARBEVEL s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).

### **I – Politique de gestion des conflits d'intérêts**

#### **1. Les mesures préventives**

##### 1.1 - La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez FINANCIERE ARBEVEL et son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les dispositions du Règlement Général de l'AMF, sous la responsabilité du Président de la société.

##### 1.2 - La déontologie

Les collaborateurs de FINANCIERE ARBEVEL sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration dans la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de FINANCIERE ARBEVEL a l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

##### 1.3 - Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprend différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles décrites dans le code de déontologie et relatives :

- aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;
- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel
- au devoir d'alerte.

#### **2. Les contrôles**

<p><b>Rédaction :</b> RCCI</p> <p><b>Validation :</b> Direction et Secrétaire Général</p>	 <p>FINANCIERE ARBEVEL</p>	<p><b>Référence :</b> ARBEVEL-proc.016.I</p> <p><b>Version :</b> Sept 2019</p>
---	---	--

Le RCCI procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Il met également en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Il contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de la tenue d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrées ou détectées lors de la réalisation du programme annuel de contrôle.

Par ailleurs, le collaborateur ou le dirigeant qui a connaissance d'une situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt ou d'une situation de conflit d'intérêt avéré a l'obligation d'en informer sans délai le RCCI et le Président.

## II – Les conflits d'intérêts potentiels

FINANCIERE ARBEVEL a identifié plusieurs catégories de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans le cadre de la gestion de fonds de capital investissement. Elles sont détaillées ci après ainsi que les mesures prises par FINANCIERE ARBEVEL pour éviter que les conflits n'apparaissent.

### 1. L'activité de gestion financière

La gestion de fonds de capital investissement peut être génératrice de conflits d'intérêts potentiels :

- En cas de co-investissement sur des valeurs cotées entre fonds gérés par FINANCIERE ARBEVEL,
  - ➔ Les décisions de gestion sont indépendantes et tiennent compte des situations particulières des différents portefeuilles concernés ainsi que des règles mentionnées dans les règlements des fonds.
- En cas de co-investissement entre un fonds de capital investissement et ses porteurs de parts
 

La société de gestion peut proposer au porteur de parts d'un fonds de capital investissement qu'elle gère de co-investir au capital des entreprises en même temps que le fonds de capital investissement.

  - ➔ Le co-investissement ne sera possible que (i) s'il est fait dans l'intérêt du fonds, (ii) si le co-investissement du ou des porteurs de parts ne s'effectue pas dans des meilleures conditions que celui du fonds (iii) si le fonds et les autres co-investisseurs partagent les frais et coûts liés à ce co-investissement au prorata de leurs pourcentages de détention respectifs dans ledit co-investissement et (iv) si le co-investissement ne provoque pas d'inégalité de traitement entre porteurs (ex: même niveau d'information avant et après l'opération).
- En cas de co-investissement entre les clients de la gestion individuelle sous mandat et les fonds de capital investissement.
  - ➔ FINANCIERE ARBEVEL ne propose pas à ses clients de co-investir au capital des entreprises en même temps que les fonds de capital investissement qu'elle gère.

<p><b>Rédaction</b> : RCCI</p> <p><b>Validation</b> : Direction et Secrétaire Général</p>		<p><b>Référence</b> :</p> <p>ARBEVEL-proc.016.I</p> <p><b>Version</b> : Sept 2019</p>
---	---	---

- Dans « l'utilisation abusive » des mandants comme souscripteurs
  - ➔ La gestion individuelle sous mandat propose l'investissement dans les fonds gérés par FINANCIERE ARBEVEL uniquement pour les clients catégorisés comme investisseurs potentiels conformément au résultat du test d'adéquation et ayant donné leur accord écrit.
  
- En cas de transfert de participations du fonds géré par FINANCIERE ARBEVEL vers un portefeuille géré par FINANCIERE ARBEVEL ou par une entreprise liée.
  - ➔ Dans le cas de transfert de valeurs non cotées, FINANCIERE ARBEVEL se conformera aux principes du code de déontologie rédigé en avril 2013 par l'AFIC et l'AFG (Recommandations / Chapitre 1. Titre 2. Transfert de participations).
  - ➔ Dans le cas de transfert de valeurs cotées, FINANCIERE ARBEVEL appliquera la procédure interne qui précise : L'accord du RCCI est requis préalablement à toute opération entre fonds gérés par la société de gestion. L'opération est motivée et matérialisée par les gérants et le MO grâce à une fiche d'arbitrage.

## **2. Modalités de rémunération des salariés**

Conformément aux dispositions de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du conseil en date du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("Directive UCITS V"), la Financière Arbevel (la "Société") a mis en place une politique de rémunération (la "Politique de rémunération") compatible avec une gestion saine et efficace des risques encourus par la Société, n'encourageant pas une prise de risque excessive des collaborateurs incompatible avec les profils de risque ou les documents constitutifs des fonds de placement collectifs en valeurs mobilières ("OPCVM") ou des portefeuilles sous mandat, gérés par cette dernière.

Les membres de la Direction, les collaborateurs volontaires et l'équipe de gestion des fonds de capital investissement apportent de l'argent personnel au fonds géré et perçoivent du carried interest. La procédure interne d'investissement permet de prévenir les risques conflits d'intérêts liés à la détention de parts de carried interest par des collaborateurs intervenant sur la gestion du fonds.

## **3. Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et /ou une société liée et / ou un ou plusieurs Membres de la Société de Gestion**

Afin de respecter l'interdiction de "cherry picking", c'est-à-dire de sélection différenciée des investissements parmi les investissements réalisés par les fonds de capital investissement, la Société de gestion, ses Affiliées, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés (en ce compris l'Equipe de gestion) et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir directement ou indirectement aux côtés du Fonds dans une Entreprise, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette Entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux. Dans cette hypothèse, le nombre d'actions souscrites sera strictement limité au nombre d'actions nécessaire pour réaliser lesdites fonctions.

Les fonds de capital investissement n'investiront pas dans une Entreprise dans laquelle la Société de gestion et/ou ses Affiliées, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte détiennent(nt) directement ou indirectement, une participation (sauf dans l'hypothèse susvisée).

<p><b>Rédaction</b> : RCCI</p> <p><b>Validation</b> : Direction et Secrétaire Général</p>	 <p>FINANCIERE ARBEVEL</p>	<p><b>Référence</b> :</p> <p>ARBEVEL-proc.016.I</p> <p><b>Version</b> : Sept 2019</p>
---	---	---

#### **4. Prestations de services**

- Sélection des intermédiaires et des prestataires de services

Dans le cadre de ses activités de gestion, tous les prestataires utilisés FINANCIERE ARBEVEL font l'objet d'une sélection préalable ainsi que d'une évaluation au moins annuelle, notamment au regard des conventions signées.

Dans ce contexte, la Société regarde des critères tels que le prix, la notoriété, la réactivité ou l'expérience. Elle est en outre très vigilante quant à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des calendriers.

Le RCCI de la Société s'assure que le processus de sélection des prestataires n'est pas susceptible de générer de conflits d'intérêts et se conforme aux procédures mises en place au sein de la Société.

- Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un Fonds ou des Sociétés du portefeuille ou Sociétés cibles.

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, FINANCIERE ARBEVEL ne peut investir ou faire investir les fonds qu'elle gère dans des sociétés pour lesquelles elle dispose d'une mission de conseil rémunérée qu'après avoir obtenu une décision favorable du RCCI ou son délégué, et selon les règles déontologiques d'investissement internes. Cette décision est communiquée a posteriori aux clients.

Dans le cadre de la gestion de fonds de capital investissement, les études réalisées pour les sociétés du portefeuille font l'objet d'un compte rendu dans le rapport annuel de gestion du véhicule concerné. Le coût de ces prestations supporté par le fonds est inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le règlement du fonds. Les montants facturés au titre de ces prestations viennent en diminution de la commission de gestion du fonds au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le fonds dans la Société du portefeuille.

#### **5. La tenue d'un compte de pertes et profits opérationnels**

FINANCIERE ARBEVEL dispose d'un compte de pertes et profits opérationnels (« compte erreur ») destiné à enregistrer les opérations d'annulation liées à la gestion. Le suivi de ce compte est inclus dans le programme de contrôle permanent.

#### **6. Activités accessoires d'un gérant**

Dans le cas où un gérant aurait une activité accessoire, le dispositif de contrôle consiste :

- à vérifier que la gestion pour compte de tiers se réalise de façon conforme aux bonnes pratiques fondées sur la primauté de l'intérêt des clients et qu'elle reste l'activité principale du gérant,
- à s'assurer que ladite activité accessoire n'est pas concurrentielle avec l'activité de gestion, qu'elle ne remet pas en cause la pérennité de l'activité de gestion (en termes de revenu comme en termes de temps),

<b>Rédaction</b> : RCCI <b>Validation</b> : Direction et Secrétaire Général	 F I N A N C I E R E A R B E V E L	<b>Référence</b> : ARBEVEL-proc.016.I <b>Version</b> : Sept 2019
---	---	--

- à vérifier enfin que ladite activité accessoire est, soit sans aucun lien avec les clients de FINANCIERE ARBEVEL, soit, si un lien peut être établi, qu'il est bien dans l'intérêt des clients de FINANCIERE ARBEVEL.

Lors de la réalisation du programme annuel de contrôle le RCCI porte une attention particulière afin de détecter si l'une de ces situations spécifiques se produit.

La société de gestion interdit ses collaborateurs de détenir des mandats opérationnels ou non à titre personnel dans des sociétés appartenant aux secteurs dans lesquels les fonds qu'elle gère sont susceptibles d'investir.

### **III – Consignation des conflits d'intérêts**

En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits potentiels et les procédures mises en place pour les éviter.

Les dispositions prises, en cas de conflit avérés sont relatées dans le registre des conflits d'intérêt par le RCCI.

### **IV – Information des clients**

Dans l'hypothèse où FINANCIERE ARBEVEL constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de sa source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.